

Procès-verbal du Conseil d'Administration du CIAS Mercredi 13 novembre 2024

Le mercredi 13 novembre 2024 à 19h00,

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale légalement convoqué en date du lundi 05 novembre 2024 pour la séance du mercredi 13 novembre 2024, s'est réuni dans la Salle du Conseil Départemental au Pôle Domicile, située au 19 rue de la Chaudanne à Moûtiers, sous la présidence d'Annie LEDUC, Présidente.

Présents : ABONDANCE-POURCEL Jocelyne – BARCO Paolina - BLANC-TAILLEUR Fabienne - DEMONNAZ Aïcha - DUCHOSAL Jean-Luc – GUICCIARDI Nadine - KALIAKOURAS Evelyne - LEDUC Annie – MATHIS Marc - MONEY Sylvie - SOLLIER Myriam

Absents et excusés : DALIA Dominique - FRESNO Martine – KISMOUNE Farrida - REY Viviane

La Présidente ouvre la séance à 19h00 en procédant à l'appel et elle constate que le quorum est atteint.

★ ★ ★ ★ ★

1. Approbation du procès-verbal de la séance du mercredi 25 septembre 2024.

Annie Leduc, Présidente du CIAS, demande si des administrateurs ont des remarques à formuler sur le compte-rendu du Conseil d'Administration du mercredi 25 septembre 2024. Aucune remarque n'étant émise, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter le procès-verbal.

★ ★ ★ ★ ★

2. Décisions prises dans le cadre de la délégation.

Annie Leduc, Présidente présente les décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoir entre le 13 septembre et le 18 octobre 2024, pour information aux administrateurs.

★ ★ ★ ★ ★

3. Budget du SSIAD : modification de l'affectation du résultat 2023.

Annie LEDUC, Présidente, présente cette délibération :

Par délibération en date du 27 mars 2024, vous avez approuvé l'affectation du résultat de l'exercice 2023 du budget du SSIAD de la manière suivante :

- **+ 33 931.18 €** à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice 2024 au compte **110** report à nouveau excédentaire.

Or l'ARS, vient de nous adresser l'affectation définitive en affectant le résultat 2023 de la manière suivante :

- **39 500.00 €** en financement de mesures exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation de l'exercice 2023 – **compte 111** afin de financer :

- 30 000.00 € pour les crédits de formation
- 5 000.00 € pour l'actualisation des connaissances du logiciel commun du pôle domicile après deux ans d'utilisation,
- 3 000.00 € pour la mise en place d'un temps d'échange avec la psychologue au domicile des patients,
- 1 500.00 € pour la mise en place de l'analyse de la pratique,

➤ **33 931.18 €** en réserve de compensation des déficits – **compte 10686**

Il convient donc de modifier la délibération d'affectation de résultat.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre relatif aux dispositions financières R-314-1 à R-314-2,

VU les articles L1612.1 et L1612.20 (adoption et exécution du budget) et L2311.1 et 2343.2 (budgets et comptes du CGCT) ;

VU l'instruction codificatrice M 22,

VU la délibération du 27 mars 2024 relative à l'adoption du compte administratif du budget annexe du SSIAD 2022 arrêtant les résultats comptables de l'exercice 2023,

VU la délibération N° 24-23 en date du 27 mars 2024 affectant le résultat de l'exercice 2023,

VU le courrier de l'ARS en date du 23 septembre 2024 affectant le résultat 2023.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser la modification de l'affectation du résultat comptable d'exploitation 2023 de la façon suivante :

- **39 500.00 €** en financement mesures exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation de l'exercice 2024 – **compte 111** afin de financer :
 - 30 000.00 € pour les crédits de formation
 - 5 000.00 € pour l'actualisation des connaissances du logiciel commun du pôle domicile après deux ans d'utilisation,
 - 3 000.00 € pour la mise en place d'un temps d'échange avec la psychologue au domicile des patients,
 - 1 500.00 € pour la mise en place de l'analyse de la pratique,

➤ **33 931.18 €** en réserve de compensation des déficits – **compte 10686**

Le Conseil d'Administration décide d'adopter la délibération à l'unanimité.

★★★★★

4. Remboursement de l'indu à la MSA DES ALPES DU NORD.

Annie LEDUC, Présidente, présente cette délibération :

Le service de Soins Infirmiers à domicile du CIAS a recours à des infirmières libérales pour les soins infirmiers. Certaines envoient par erreur leurs facturations individuelles d'actes infirmiers pour les patients pris en charge par nos services pour remboursement par leur caisse d'affiliation, alors que ces prestations font partie intégrante de la dotation globale de soins allouée par la CPAM.

Après contrôle, la MSA DES ALPES DU NORD demande le remboursement des sommes versées à tort.

Par courrier en date du 18 septembre 2024, la MSA a arrêté le montant des sommes à rembourser à **53.70** €. Il convient néanmoins de délibérer pour permettre le remboursement à la MSA.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et de la Famille,

VU le courrier en date du 18 septembre 2024 de la MSA,

VU l'exercice budgétaire 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de rembourser la MSA du préjudice causé.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'autoriser** le règlement de la somme de **53,70 €** concernant des actes infirmiers du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 à la MSA DES ALPES DU NORD.

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.

★★★★★

5. Tarifs des prestations applicables à la Résidence Autonomie « Notre Foyer » pour l'année 2025.

Jocelyne ABONDANCE-POURCEL, Vice-Présidente, présente cette délibération :

Le prix du socle de prestations et des autres prestations d'hébergement des personnes âgées par les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut augmenter en fonction d'un taux directeur fixé chaque année par arrêté. L'arrêté publié au Journal Officiel du 30 décembre 2023 fixe ce taux à 5,48 % au maximum, au cours de l'année 2024 par rapport à l'année précédente.

Compte tenu des contraintes auxquelles est soumis le CIAS (prix de l'énergie, des matières premières...), il vous est proposé de retenir le taux maximum d'augmentation, à savoir 5,48 %.

À noter que ce taux n'est appliqué qu'à partir du 1^{er} janvier 2025, ce qui signifie que le pouvoir d'achat

des résidents de Notre Foyer a été protégé pendant 1 an ; le CIAS s'abstenant de procéder dès janvier 2024 à l'augmentation des tarifs des prestations.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;

VU l'exercice budgétaire 2025 « crédits ouverts au 1^{er} janvier dans la limite des crédits votés l'année précédente » conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2016-696 du 27 mai 2016 pris en application de la loi ASV relatif aux prestations délivrées par les résidences autonomie rendues obligatoires au plus tard au 1^{er} janvier 2021.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2023 (NOR : ECOC233199A) relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **de retenir** le taux maximum fixé par l'arrêté du 26 décembre 2023, à savoir 5,48% au cours de l'année 2024.

- **de fixer** les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2025 de la manière suivante :

1-Restauration :

- Repas passager : **14.48 €**
- Repas résidents :
- Repas du midi à : **12.24 € comprenant**
 - Une entrée ou potage
 - Un plat protéique avec un légume et un féculent
 - Un fromage ou un laitage
 - Un dessert
 - Du pain (100 gr)

- Complément du soir avec pain **3.38 € comprenant :**
 - Un potage
 - Un pain emballé (50 gr)
 - Un fromage
 - Un dessert
 - Un sac d'emballage

- Complément du soir sans pain **2.77 € comprenant :**
 - Un potage
 - Un fromage
 - Un dessert
 - Un sac d'emballage

- Potage seul : 0,72 €
- Pain individuel emballé : 0,61 €
- Café/thé/tisane : 0,72 €
- Autres boissons : 1.42 €
- Plateau repas par plateau porté..... 2,34 €

2-Hébergement :

- Studio non meublé..... 745.87 €
 - T1' 760.42 €
 - T1 bis..... 862.07 €
 - Appartement équipé d'une douche individuelle + 58.54 € par rapport aux tarifs ci-dessus
- **Reconduire la gratuité de la navette allant à Moûtiers à compter du 1^{er} janvier 2025**

3-Divers :

- Dépôt de caution 500,00 €
- Clef 40,00 €

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.

★★★★★

6. Fixation du taux horaire d'intervention pour les aides à domicile à partir du 1^{er} décembre 2024.

Evelyne KALIAKOURAS, Vice-Présidente, présente cette délibération :

Nous soumettons à votre approbation le tarif horaire hors plan d'aide du service d'aide à domicile à compter du 1^{er} décembre 2024.

Depuis plusieurs années, les tarifs hors convention du CIAS pour l'aide et l'accompagnement à domicile n'ont pas été augmentés. Pour autant ce tarif suit une augmentation fixée chaque année par l'assemblée départementale.

Pour le tarif horaire hors convention il est proposé de le passer de 25.82 € à 27.36 € soit une augmentation de 1.54 € (5.98 %).

À noter qu'une autre augmentation vous sera proposée au mois de janvier, lorsque le taux directeur des prestations sera connu.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles – partie législative – notamment articles L.314-1 à L.351-8 relatifs notamment aux dispositions financières et au contentieux,

VU l'arrêté du 26 décembre 2023 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les tarifs d'intervention du service d'aide à domicile du CIAS du canton de Moutiers.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De fixer le tarif horaire hors convention à **27.36 €** à compter du 1^{er} décembre 2024

Tarifs inchangés :

Bénéficiaires CARSAT : Le tarif horaire s'établit à **26.30 €** et **29.50 €** pour les dimanches et jours férié

Bénéficiaires MSA : Le tarif horaire s'établit à **26.30 €** pour l'aide à domicile aux retraités

Bénéficiaires APA et PCH : Le tarif plancher est fixé à **23.50 €** par heure

- Dit que cette disposition est applicable à compter du 1^{er} décembre 2024.

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.

★★★★★

7. **Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens – autorisation de signature.**

Evelyne KALIAKOUDAS, Vice-Présidente, présente cette délibération :

Les Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ont été instaurés par la loi n°2002-2 de 2002 dans le secteur social et médico-social. Ils sont rapidement devenus des instruments essentiels pour moderniser le dialogue entre les gestionnaires d'établissements ou de services et les autorités publiques. Voici de quoi il s'agit.

Le CPOM est un contrat signé entre les Agences Régionales de Santé (ARS), les départements et les établissements de santé ou médico-sociaux. Il a pour but de définir des objectifs précis et mesurables en matière de performance, d'amélioration de la qualité des services et de l'efficacité des organisations. Ces objectifs, fixés conjointement entre les parties prenantes, s'alignent sur les priorités régionales et nationales en matière de santé et de bien-être.

Les CPOM ont notamment pour objectif de :

- Améliorer l'accès aux services pour les personnes en situation de vulnérabilité
- Renforcer la qualité des accompagnements individualisés
- Favoriser la coordination des parcours de santé et médico-sociaux
- Optimiser l'utilisation des ressources humaines et financières
- Développer l'innovation et la recherche

En contrepartie de l'atteinte des objectifs fixés, les établissements bénéficient de financements publics contractualisés. Ces financements, basés sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD), permettent aux gestionnaires d'établissements de mieux piloter leurs ressources et d'anticiper leurs besoins.

Les CPOM présentent de nombreux avantages pour l'ensemble des acteurs du secteur social et médico-social :

Pour les personnes accompagnées :

- Des services de meilleure qualité, plus adaptés à leurs besoins et attentes
- Un meilleur accès aux services et une prise en charge plus individualisée
- Des parcours de santé et médico-sociaux plus fluides et mieux coordonnés

Pour les gestionnaires d'établissements :

- Une plus grande visibilité financière et une meilleure maîtrise de leurs ressources
- Une plus grande autonomie dans la gestion de leurs établissements
- Un soutien au développement de projets innovants
- Une reconnaissance de leur expertise et de leur savoir-faire

Pour les autorités publiques :

- Une meilleure planification et une programmation plus efficiente des politiques publiques
- Une meilleure allocation des ressources publiques
- Un dialogue plus constructif et transparent avec les acteurs de terrain
- Une meilleure évaluation des résultats et de l'impact des politiques publiques

Le périmètre du CPOM concerne l'ensemble des activités du CIAS, à savoir l'EHPAD, la Résidence Autonomie, le service de Soins Infirmiers à Domicile. Seul le service Aide à Domicile fera l'objet d'un autre contrat.

Le document qui vous est présenté comprend une partie purement contractuelle et une annexe concernant les objectifs. Ces objectifs ont été négociés au cours de plusieurs réunions de travail avec les représentants du Conseil Départemental et de l'ARS.

Le CPOM est conclu pour une durée de 5 ans.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-11, L.313-12 et L.313-12-2 ;

VU le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 6 juin 2019 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2017 relatif au seuil mentionné à l'article R.314-160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global soins des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

VU les arrêtés 2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2013-2028 et du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028 ;

VU l'instruction N°DGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L. 313-12-2 du même code ;

VU la délibération du Département en date du 24 janvier 2020 relative au schéma gérontologique ;

VU le règlement départemental d'aide sociale ;

VU l'arrêté d'autorisation initial de 1971 de la résidence autonomie modifié en date du 27/06/2002 et le CPOM en date du 30 Novembre 2016 ;

Pour le SSIAD :

VU l'arrêté d'autorisation initial du SSIAD en date du 10 Janvier 1983 modifié par les arrêtés du 25 Avril 1985 et du 24 Janvier 1991 ;

VU l'arrêté 2016-6268 en date du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CIAS-EPCI » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de MOUTIERS » d'une capacité de 50 places ;

VU l'arrêté 2018-2563 en date du 23 juillet 2018 portant extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD de MOUTIERS » pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer (ESA) ;

VU l'arrêté 2024-14-0457 en date du 25 septembre 2024 portant modification de l'autorisation délivrée à CIAS-EPCI pour le fonctionnement du SSIAD de Moutiers, par extension de capacité de 7 places, changement d'adresse du SSIAD et modification de l'entité juridique gestionnaire du SSIAD, désormais Canton Moutiers Tarentaise ;

Pour l'EHPAD :

VU l'arrêté du Conseil Général du 21 juillet 2008 délivré au « CIAS du CANTON de MOUTIERS-TARENTOISE » portant sur l'autorisation de création d'un établissement médico-social « EHPAD d'AIGUEBLANCE » d'une capacité de 85 places pour l'accueil de personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint ARS et Conseil Général 2013/349 en date du 17 juillet 2013 portant modification de la capacité de « l'EHPAD L'ARBE », par l'extension de 24 à 77 places d'hébergement permanent, création de 3 places 6 places d'accueil de jour par redéploiement et 3 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté 2023-14-0172 en date du 28 avril 2023 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au « CIAS du CANTON de MOUTIERS » pour le fonctionnement de « l'EHPAD L'ARBE » ;

VU la convention tripartite de l'EHPAD du 23 décembre 2013 et son avenant n°1 en date du 20 mars 2015 ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire/de l'établissement public médico-social ou relevant d'un CCAS du 13/11/2024, qui autorise à signer le présent contrat ;

CONSIDERANT que le CPOM couvre l'ensemble des activités du CIAS dans le domaine de l'aide aux personnes âgées et handicapées, à l'exception du service Aide à Domicile qui fera l'objet d'un autre document,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, et ses annexes, à intervenir avec l'Agence Régionale de Santé et le Conseil Départemental de la Savoie,
- **D'autoriser** la Présidente ou son représentant à signer toute pièce se rapportant à cette affaire,

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.

★★★★★★

8. Convention entre le médecin traitant et l'EHPAD – autorisation de signature.

Jocelyne ABONDANCE-POURCEL, Vice-Présidente, présente cette délibération :

L'article L.314-12 du code de l'action sociale et des familles prévoit que des conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant et intervenant à titre libéral sont mises en œuvre dans les EHPAD.

Ces conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant à titre libéral visent notamment à assurer l'organisation, la coordination et l'évaluation des soins, ainsi que l'information et la formation.

Un contrat sur ces conditions doit donc être conclu entre les professionnels et le CIAS pour l'EHPAD L'Arbé.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;

VU le code de l'Action Sociale et de la Famille et plus particulièrement son article L314-12 ;

CONSIDERANT que les conditions particulières d'exercice des professionnels de santé exerçant et intervenant à titre libéral sont mises en œuvre dans les EHPAD ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver** le contrat portant sur les conditions d'intervention des médecins libéraux en EHPAD,
- **D'autoriser** la Présidente ou son représentant à signer toute pièce se rapportant à cette affaire

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.

★★★★★★

9. Protection fonctionnelle.

Annie LEDUC, Vice-Présidente, présente cette délibération

La protection fonctionnelle du fonctionnaire est encadrée par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires. Elle a été renforcée par la loi n° 2016-483 dite de "déontologie" du 20 avril 2016.

À cet effet, la collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime, sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Monsieur X a été embauché brièvement par le CIAS en qualité d'Aide Cuisinier en octobre 2024. Après réception de son casier judiciaire (volet n°2), il s'est avéré que de nombreuses condamnations avaient été prononcées à son encontre pour des faits de vols, d'usage de stupéfiants, de destruction de bien... Afin de protéger les personnes vulnérables dont le CIAS a la charge, il a été décidé de mettre fin à la période d'essai de Monsieur X. Ce dernier a alors envoyé à Monsieur Raphael LEGENDRE, Directeur Général des Services, des sms malveillants, insultants et menaçants.

Une plainte a été déposée auprès de la gendarmerie le 24 octobre 2024.

Monsieur Raphael LEGENDRE a par ailleurs, sollicité la mise en place de la protection fonctionnelle par un courrier daté du 23 octobre 2024.

Un dossier de sinistre a été ouvert auprès de la Société RELYENS au titre de la garantie « Protection juridique » du CIAS.

Il appartient au Conseil d'Administration d'autoriser la Présidente à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer au mieux la protection de cet agent.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;

VU la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, et plus particulièrement son article 11 ;

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la demande datée du 23 octobre 2024, adressée par M. Raphael LEGENDRE, Directeur Général des Services à la Présidente, sollicitant la mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'instruction de la demande une absence de faute commise dans l'exercice de ses missions de service public à cette occasion ;

CONSIDERANT l'obligation qui est faite à la collectivité d'assurer la protection fonctionnelle des agents agressés, menacés, insultés ou diffamés dans le cadre de l'exercice de leurs missions de service public ;

CONSIDERANT les menaces et outrages subies par cet agent dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **D'octroyer** la protection fonctionnelle à Monsieur Raphael LEGENDRE, Directeur Général des Services ;

- **D'autoriser** la Présidente ou son représentant à signer toute pièce relative à cette affaire ;

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.

★★★★★

10. Convention de partenariat entre la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise et le CIAS du canton de Moûtiers pour la Résidence Notre Foyer – autorisation de signature.

Jocelyne ABONDANCE-POURCEL, Vice-Présidente, présente cette délibération

Dans le cadre du développement du projet culturel du territoire, l'École des Arts intervient auprès de diverses structures du territoire. Dans le cadre de la saison 2024-2025, la musicienne peut intervenir auprès des résidents de Notre Foyer, à raison de 32 séances d'une heure. Ces interventions s'inscrivent dans le cadre des animations proposées aux résidents.

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;

VU le projet de partenariat proposée par la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise concernant l'intervention d'une musicienne de l'École des Arts à la Résidence Autonomie Notre Foyer ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'autoriser** Madame la Présidente à signer la convention à intervenir avec la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise ;

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.

★★★★★

11. Convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale – autorisation de signature.

Annie LEDUC, Présidente, présente cette délibération

Le Syndicat Intercommunal d'Études et de Réalisations Sanitaires et Sociales a été créé par arrêté préfectoral du 1er décembre 1966, essentiellement pour la gestion du foyer logement pour personnes âgées qui allait ouvrir ses portes en 1970.

Depuis 1966, peu de modifications sont intervenues :

- En 1986, le Bureau d'Aide Sociale Intercommunal se transforme en Centre Intercommunal d'Action Sociale.
- En 1990, la compétence s'élargit à la gestion des services d'aide-ménagère et de soins à domicile, et à la gestion de la crèche familiale.
- En 2020, un arrêté préfectoral prend acte de la création des communes nouvelles et modifie la représentativité des communes au sein de l'organe délibérant.
- En 2022, le service Petite Enfance est transféré à la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise dans le cadre d'un service unifié avec la Communauté de Communes Vallée d'Aigueblanche.

Aujourd'hui, les deux entités fonctionnent de la manière suivante, sur la base des statuts de 1966.

- Le SIERSS est composé de 28 délégués qui représentent les communes membres. Il arrête la politique sociale, vote, perçoit et reverse les participations des communes adhérentes. Il supervise l'exécution de la politique sociale.
- Le CIAS est composé, en plus d'un Président, de 17 administrateurs dont 8 administrateurs sont élus par le Comité Syndical du SIERSS, et 8 sont nommés au titre des associations œuvrant autour du champ de l'action sociale.

Pour autant, ce fonctionnement a montré ses limites, en particulier au regard de la répartition des compétences entre le SIERSS et le CIAS. En effet, du point de vue pratique, le CIAS est détenteur des différentes autorisations d'exploitations (EHPAD, Résidence autonomie, SSIAD...), emploie les agents, gère leur carrière et porte le budget de l'action sociale. La participation des communes, collectée par le SIERSS, représente environ 8% des recettes du CIAS.

Au fil des années, le rôle du SIERSS a considérablement diminué, au fur à mesure que la complexité des politiques engagées se renforçait et que le CIAS se dotait de nouvelles compétences et étendait ses services pour satisfaire aux besoins de la population, en particulier auprès de la personne âgée. Dans ce cadre, s'il existe depuis plusieurs années un consensus sur la nécessité de faire évoluer la gouvernance du SIERSS/CIAS, sachant que les possibilités offertes par les textes sont très limitées.

Ces possibilités sont les suivantes :

- Modifier les statuts du SIERSS, adoptés en 1966 et seulement « toilettés » pour ajuster les fusions de communes ou acter le transfert de la Petite Enfance à la CCCT début 2022.
- Créer deux CIAS, l'un rattaché à la CCCT, l'autre rattaché à la CCVA. En effet, un CIAS ne peut être rattaché qu'à une seule communauté de communes. Toutefois, cette solution conduirait à remettre en question toutes les mutualisations opérées depuis plusieurs années.
- Créer un Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (GCSMS).

Le GCSMS constitue un instrument juridique hybride, souple, offrant de nombreuses possibilités. Outre la mutualisation de moyens (locaux, véhicules, personnel...), la mise en commun de services (juridiques, comptables...) ou d'équipements (restauration...), il permet des interventions communes de professionnels ou encore l'exercice direct de missions et prestations habituellement exercées par un établissement ou service du secteur social et médico-social. Il peut opter tant pour un statut public que privé. C'est donc cette solution qui a été retenue.

Soucieux de mener à bien le chantier de l'évolution institutionnelle du SIERSS/CIAS avant la fin du mandat 2020-2026, les Présidents des Communautés de Communes « Cœur de Tarentaise » et « Vallée d'Aigueblanche », et leurs conseils communautaires respectifs, ont acté la création du GCSMS à la date du 1^{er} janvier 2025.

Ce Groupement se nommera « Action Sociale en Tarentaise ». Il sera composé de deux entités fondatrices, à savoir la Communauté de Communes « Vallée d'Aigueblanche » et le Centre Intercommunal d'Action Sociale.

Le Groupement sera administré par une Assemblée Générale composée à parité de représentants de la CCVA et du CIAS, à raison de 4 titulaires et 2 suppléants.

L'Assemblée Générale élira un Administrateur et un Administrateur Adjoint pour une durée de 3 ans.

Les postes d'Administrateur et d'Administrateur Adjoint seront occupés tour à tour et en alternance par un représentant de la CCVA et du CIAS « Cœur de Tarentaise ». A titre transitoire, la Présidente du CIAS assurera les fonctions d'Administrateur du Groupement à partir de sa création et jusqu'au renouvellement complet des instances municipales et communautaires, soit jusqu'au 30 juin 2026.

S'agissant des autorisations actuellement détenues par le CIAS (EHPAD, résidence autonomie, SSIAD...), celles-ci seront transférées au GCSMS par la mise en œuvre de la procédure de cession d'autorisation, telle que prévue par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

S'agissant des agents du CIAS, les fonctionnaires territoriaux et les agents territoriaux non titulaires exerçant, au sein d'un établissement ou d'un service membre du groupement de coopération sociale ou médico-sociale, une mission transférée au groupement sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, du groupement. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par une convention entre l'établissement ou le service d'origine ou la personne physique ou morale gestionnaire, d'une part, et le groupement, d'autre part. La procédure est parfaitement transparente pour eux (article 6 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie).

Si cette proposition recueille votre accord, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION ;

VU le code de l'Action Sociale et de la Famille, et plus particulièrement le 3° de l'article L. 312-7 ;

VU le projet de convention constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Action Sociale en Tarentaise » ;

CONSIDERANT que le GCSMS constitue un instrument juridique hybride, souple, offrant de nombreuses possibilités. Outre la mutualisation de moyens (locaux, véhicules, personnel...), la mise en commun de services (juridiques, comptables...) ou d'équipements (restauration...), il permet des interventions

communes de professionnels ou encore l'exercice direct de missions et prestations habituellement exercées par un établissement ou service du secteur social et médico-social, et que, en ce sens, il constitue une réponse parfaitement adaptée à la nécessaire évolution de la gouvernance du SIERSS/CIAS,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- **D'approuver** la Convention Constitutive du GCSMS « Action Sociale en Tarentaise »,
- **D'autoriser** la Présidente ou son représentant à signer toute pièce se rapportant à cette affaire.

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité, d'adopter la délibération.

★★★★★

12. Questions diverses.

Madame Annie LEDUC, Présidente, demande aux élus s'ils ont des questions. Pas de questions diverses.

Madame Leduc informe les élus que ce vendredi 15 novembre, une réunion se tiendra avec l'architecte sélectionné et l'OPAC pour la reconstruction de la Résidence Autonomie Notre Foyer, afin de présenter aux élus de la commission hébergement le futur projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Annie LEDUC
Présidente du CIAS du Canton de Moûtiers